

Statuts de l'Association des anciens employés du LEBM

§ 1 Nom, siège et année administrative

- (1) L'association est nommée "Association des anciens employés du LEBM". Après enregistrement au registre des associations, la mention "e.V." a été ajoutée au nom.
- (2) Le siège de l'association se situe à Heidelberg, DE.
- (3) L'année administrative s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année.

§ 2 But de l'association

- (1) L'association se consacre directement et exclusivement à des œuvres de charité, selon la définition du paragraphe "Œuvres de charité" du droit fiscal allemand.
- (2) L'association a pour but de promouvoir la coopération scientifique dans le domaine de la biologie moléculaire (ou des sciences du vivant) et dans d'autres domaines pertinents, en Europe et au-delà, la recherche ainsi que l'éducation, la formation professionnelle et la formation continue. Cet objectif sera notamment poursuivi à travers :
 - (a) l'établissement et l'entretien d'un réseau de relations entre les membres et le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (LEBM).
 - (b) l'organisation de colloques
 - (c) la valorisation de publications scientifiques
 - (d) la valorisation de jeunes chercheurs
 - (e) la collecte de dons pour les buts des ces statuts.
 - (f) le soutien aux anciens employés et du personnel du LEBM dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la formation continue.
- (3) L'association est à but non lucratif.

§ 3 Utilisation des fonds

- (1) Les fonds de l'association doivent être utilisés uniquement dans le cadre défini par ces

statuts. L'association ne verse aucun soutien financier à ses membres.

- (2) L'association ne favorisera financièrement aucun individu, ni au travers de dépenses qui ne sont pas en accord avec les buts de l'association, ni par une rémunération excessive.

§ 4 Services dans l'association

- (1) Tous les services rendus à l'association sont honorifiques.
- (2) Les organes de l'association sont:
 - (a) Le conseil d'administration (Le Conseil)
 - (b) L'assemblée de ses membres (L'Assemblée)

§ 5 Les membres

- (1) Les conditions d'adhésion à l'association sont d'avoir appartenu à l'une des catégories suivantes, puis d'avoir cessé son service ou être parti en retraite, ou pour les cas § 5 (1) b + c, de quitter ses fonctions de membre du SAC ou du Conseil du LEBM:
 - (a) Membre du personnel du Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (LEBM).
L'actuelle définition d'un membre du personnel selon les Statuts et Règlement du personnel est la suivante : les titulaires, les boursiers, le personnel surnuméraire, les visiteurs, les stagiaires non-diplômés, les auxiliaires;
 - (b) Membre du LEBM SAC (Comité Scientifique Consultatif du LEBM) ;
 - (c) Membre du Conseil du LEBM ;
 - (d) Membre du personnel de l'Organisation Européenne de Biologie Moléculaire (OEBM) ;
 - (e) Membre du personnel de l'entreprise « EMBL Enterprise Management Technology Transfer GmbH (EMBLEM)» (Entreprise de transfert de technologie) ;
 - (f) Membre du personnel de l'entreprise EMBL Ventures GmbH (EMBL Ventures) ;pourvu que l'appartenance à l'une des catégories ci-dessus ait duré au moins trois mois (pour obtenir le statut de membre associé) ou au moins six mois (pour obtenir le statut de membre permanent).
- (2) Les membres qui acceptent un emploi, une bourse ou qui viennent en tant que visiteurs au LEBM ne seront plus membres de l'association pendant la durée de leur travail au LEBM.
- (3) Afin de devenir membre de l'association, il faudra en faire la demande écrite au Conseil. Le Conseil sélectionne les demandes d'adhésion. L'adhésion devient effective lors de la décision du Conseil.

- (4) L'Assemblée décidera du type et du montant des frais d'adhésion.
- (5) L'adhésion peut se terminer par la démission, la mort ou l'expulsion. Les membres ont la possibilité de démissionner en faisant part de leur décision au Conseil par écrit à la fin d'un mois.
- (6) L'expulsion d'un membre de l'association peut avoir lieu pour des raisons graves, en particulier:
 - (a) en cas de violation grave des statuts de l'association
 - (b) en cas de dommage à l'intérêt ou à l'honneur de l'association:

Le Conseil décide de l'expulsion après avoir entendu le membre. Le membre peut faire appel de la décision dans les deux semaines qui suivent la réception de la décision par le membre expulsé. L'Assemblée décide de l'appel. L'Assemblée peut annuler la décision du Conseil par une majorité des deux tiers des membres présents. L'appel diffère l'exécution de la décision du Conseil.

§ 6 Le Conseil d'administration

- (1) Les représentants légaux du Conseil d'administration s'occupe des affaires de l'association et est autorisé à représenter l'association à l'extérieur et à l'intérieur de la Cour de Justice.
- (2) Les représentants légaux du Conseil d'administration sont constitués d'un président, de deux vice-présidents et d'un trésorier. Chaque membre du Conseil d'administration est autorisé à représenter l'association individuellement.
- (3) D'autres membres peuvent être élus au Conseil d'administration.
- (4) L'Assemblée élira les membres du Conseil pour un mandat de quatre ans. Ils conserveront leur mandat au-delà de son terme jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Pour les élections, chaque membre de l'association a un vote. Seront élus les candidats qui auront recueilli le plus de voix. En cas de ballottage, un vote décisif sera engagé. Si le ballottage persiste, le membre du Conseil sera choisi par tirage au sort entre les candidats du vote décisif. Un membre du conseil peut être réélu pour un mandat supplémentaire.
- (5) Le Conseil peut adopter des règles de procédure. Le Conseil peut utiliser un bureau pour remplir ses tâches.
- (6) Le Directeur du LEBM et l'employé(e) du LEMB qui est responsable de la fonction Alumni Relations (en l'occurrence le/la Head of Alumni Relations) sont de facto membres du Conseil d'administration de l'association.

§ 7 L'Assemblée des membres

- (1) Le Conseil réunit une Assemblée ordinaire au moins tous les trois ans. Une Assemblée extraordinaire doit être réunie si un tiers des membres de l'association ou si le Conseil le demandent ou si le Conseil démissionne.
- (2) Les membres doivent être invités au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée et recevoir un ordre du jour provisoire et les documents nécessaires. Il est possible de faire ceci par email.
- (3) Les demandes pour inscrire un sujet à l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit ou par email au Conseil au moins cinq semaines avant la date de l'Assemblée. Si le Conseil n'approuve pas la mise à l'ordre du jour d'une demande, il doit en faire part lors de l'invitation mentionnée au paragraphe 7 (2) en dormant des raisons et en faisant référence à la procédure du paragraphe 7 (3). Le membre peut alors demander un vote de l'Assemblée sur la mise à l'ordre du jour de cette demande.
- (4) L'Assemblée élit un modérateur parmi ses membres qui préside l'Assemblée. Les décisions de l'Assemblée doivent être rapportées dans un procès-verbal. Ce procès-verbal doit être signé par le président de l'Assemblée et par un membre du Conseil.
- (5) L'assemblée a les tâches/responsabilités suivantes:
 - a. Nomination des candidats pour le Conseil et le Conseil consultatif
 - b. Election du Conseil
 - c. Approbation du rapport d'activité, du bilan et du rapport d'audit
 - d. Quitus accordé au Conseil
 - e. Election du trésorier
 - f. Pouvoir de décision concernant la modification des statuts
 - g. Pouvoir de décision concernant la dissolution de l'association
- (6) L'Assemblée prend les décisions à la majorité simple des membres présents à moins qu'il en soit statué autrement. En cas d'égalité des votes, la demande est considérée comme rejetée. Chaque membre a un vote.

Les décisions peuvent aussi être prises par écrit grâce à un vote circulaire (par Proxy, Internet ou email).

- (7) L'Assemblée ne peut décider de changements du but de l'association ou de la dissolution de l'association que si la moitié de tous ses membres sont présents. Si moins de la moitié de tous ses membres sont présents, une nouvelle Assemblée, réunie dans les huit semaines qui suivent, peut prendre ces décisions sans limitation de quorum. Dans le cas où ceci est annoncé dans l'invitation, la nouvelle Assemblée peut se réunir immédiatement après l'Assemblée qui n'avait pas assez de membres présents pour prendre des décisions. Pour tous les autres aspects, l'Assemblée peut prendre des décisions quelque soit le nombre des membres présents.
- (8) L'Assemblée ne peut décider de changements des statuts qu'avec une majorité de trois quarts des votes. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

§ 8 Budget, Audit et quitus accordé au Conseil

- (1) L'Assemblée élit un trésorier. Le mandat de trésorier se termine lors de l'élection d'un nouvel trésorier. Un trésorier peut être réélu.
- (2) Le président et le trésorier remettent un rapport au Conseil au moins une fois par an et au plus tard trois mois après la fin de l'année administrative. Le Conseil soumet ensemble ce rapport et le quitus accordé au Conseil aux membres dans les quatre mois après la fin de l'année administrative. Le budget pour l'année administrative suivante peut être soumis en même temps que la motion de quitus accordé au Conseil de l'année précédente.
- (3) Dans les années où se tient une Assemblée ordinaire, l'Assemblée prend une décision concernant le quitus accordé au Conseil et pour le budget.

Dans les années où aucune Assemblée régulière n'a lieu, la motion de quitus accordé au Conseil est approuvée si cette procédure est clairement mentionnée dans la motion à moins que dix membres ou plus ne s'y opposent dans les trois semaines après l'envoi de la motion. Dans le cas où dix membres ou plus s'y opposent, le Conseil doit réunir une Assemblée extraordinaire dans les deux mois. Cette Assemblée décidera alors du quitus accordé au Conseil.

§ 9 Dissolution de l'association

- (1) La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée qui aura été réunie uniquement dans le but de décider de sa dissolution. La dissolution doit être approuvée par les trois quarts des votes des membres présents.
- (2) Dans le cas de dissolution ou si les objectifs de l'association ont été remplis ou en cas d'abandon d'objectifs fiscalement avantageux, les biens de l'association seront transférés à une personne morale de droit public ou à une autre société fiscalement avantageuse en vue de son utilisation pour la promotion de la science et de la recherche.